

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 01 AOUT 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE - N° 568

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE dossiers_instruits\6\Urbanisme\Nieul_1_Espoir ZA-Marcaziere2\Avis_AE_Marcaziere2.odt

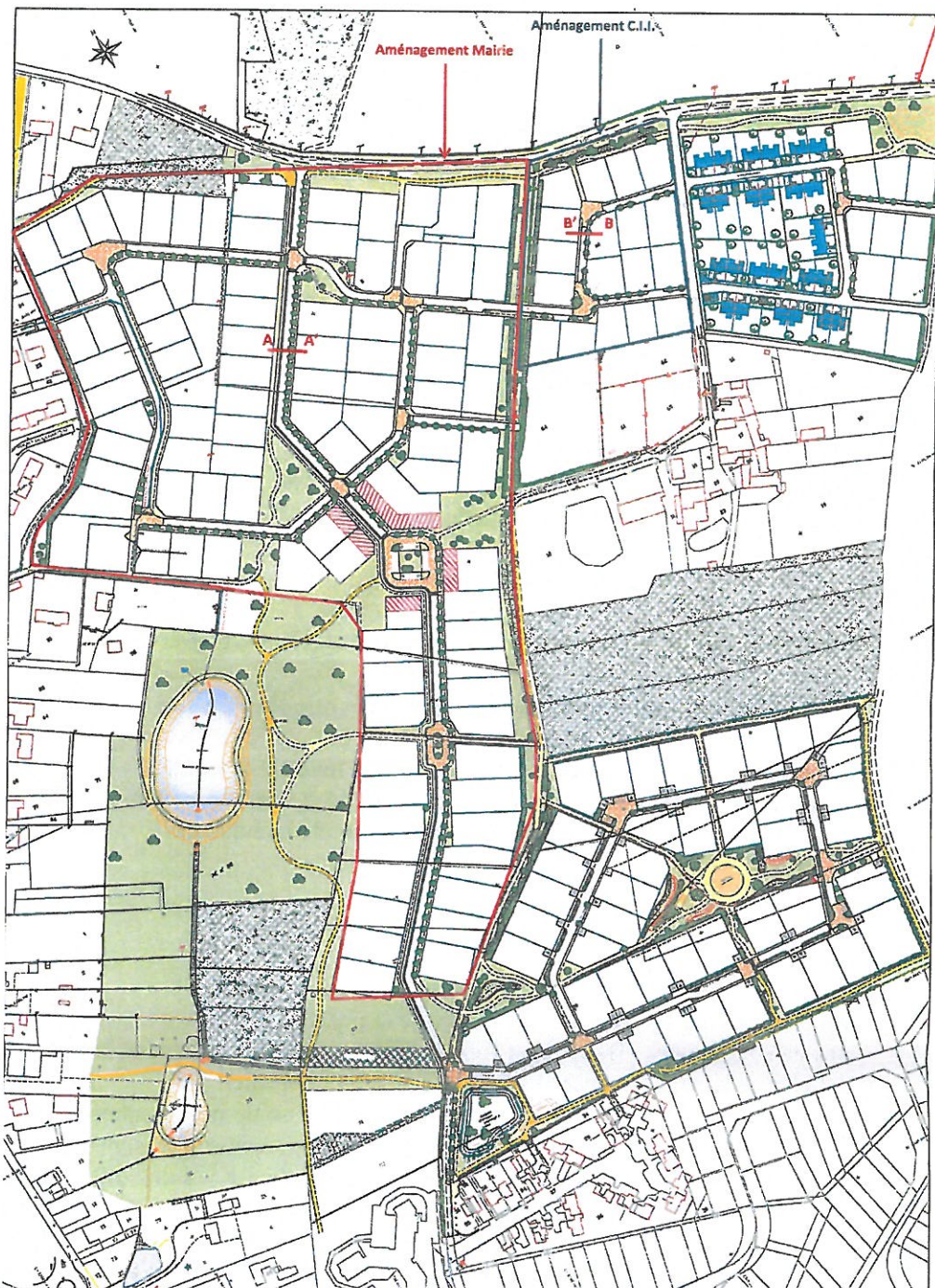
Contexte du projet
Demandeur : Commune de Nieuil l'Espoir
Intitulé du dossier : Zone d'aménagement « La Marcazière 2 » -
Lieu de réalisation : Nieuil L'Espoir (86)
Nature de l'autorisation : Déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (« Loi sur l'Eau »)
Autorité en charge de l'autorisation : Préfète de la Vienne
Le dossier est soumis : - à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) <input checked="" type="checkbox"/> - à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) <input type="checkbox"/>
Date d'envoi du dossier à l'autorité environnementale : 16 juin 2014
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 22 juillet 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.



Plan de composition de la zone d'aménagement (source : Étude d'impact p.28 – SCP Guichard-De Gromard)

En l'état, le terrain concerné est une prairie de 22 ha, classé en zone AUa5⁴ du plan local d'urbanisme (PLU)⁵. À l'est, la zone est traversée par un talweg, dont la pente s'accroît vers le sud, en direction du Miosson. Certaines haies présentes sur ce site font obstacle au ruissellement. Le sol est argileux, et la pente moyenne du terrain d'environ 2 %.

Le projet présente une localisation stratégique opportune, en frange de l'enveloppe urbaine existante. Il ne présente pas, *a priori*, de risque d'atteinte grave aux milieux naturels. Sa

2 - **Natura 2000** : Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites. Les dispositions relatives aux sites Natura 2000 sont applicables sur le territoire européen des États Membres.

3 - **ZPS** : L'appellation sites « Natura 2000 » désigne deux types de zones ; Les ZSC (zones spéciales de conservation) dont les sites comprennent notamment des habitats menacés et des ZPS (zones de protection spéciale) qui sont des sites appropriés notamment à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux menacés.

4 - **AUa5** : zone à aménager et à urbaniser

5 - Révision du PLU approuvée le 09 juin 2006

localisation permet de surcroît d'optimiser les déplacements, notamment grâce à la proximité des commerces du centre-ville et la réalisation de cheminements doux pour y accéder.

Enfin, l'étude d'impact signale un autre projet de lotissement jouxtant le projet de la Marcazière 2 à l'est. Il se situe sur la parcelle AI 14, d'une superficie de 1,5 ha pour 26 lots. Le Groupe Bouygues Immobilier en est le maître d'ouvrage. Ce projet n'est pas concerné par la présente étude et son aménagement sera indépendant du projet faisant l'objet de cet avis.

Les enjeux environnementaux principaux du projet, compte tenu de sa nature et des sensibilités du contexte environnemental, portent sur la gestion des eaux de ruissellement et des eaux usées.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Les enjeux y sont présentés de manière claire et proportionnée. Elle a fait l'objet de compléments en avril 2014, sur la base des remarques émises par les services de l'État lors d'une première phase d'instruction.

Le dossier comprend une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, en application de l'article R. 414-22 du code de l'environnement⁶. Elle conclut de façon pertinente, quoique très globale, à l'absence d'impact significatif du projet sur le réseau Natura 2000.

Sur la forme, des points doivent être améliorés afin de s'assurer d'une bonne compréhension par le public. Il conviendra en particulier de soigner la qualité de certaines cartes produites :

- page 28 « *plan de composition* » : échelle et légende à préciser
- en annexe I.2 « *schéma d'ensemble* » : échelle et légende à préciser
- en annexe I.3 « *Plan d'aménagement* » : légende manquante.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Eaux pluviales

En prolongement vers le sud de ce nouveau quartier, s'insérera un espace vert permettant la gestion des eaux pluviales. Traité sous forme de parc paysager de qualité et doté de cheminements doux, cet espace bénéficiera par ailleurs à l'ensemble du projet.

La gestion des eaux pluviales s'effectuera au moyen de noues enherbées en bordures de voiries et de deux bassins de rétention en cascade. Ces deux ouvrages sont dimensionnés pour une pluie décennale avec un débit de fuite de 23 litres/seconde. Le volume total des bassins est de 4.135 m³, offrant ainsi une marge de sécurité d'environ 900m³ par rapport à la pluie de référence. Les eaux pluviales seront ensuite collectées dans une mare située dans une partie privative, et rejetées dans le Miosson (situé à 100 mètres à l'ouest de la mare), après avoir subi une épuration et une filtration grâce à la végétalisation des noues et des bassins, ainsi qu'aux bacs de décantation installés en fond de bassin. Ces aménagements devraient garantir l'absence d'impact significatif sur le milieu naturel.

Eaux usées et assainissement

La capacité de la station d'épuration est de 2000 équivalent-habitants (EH) et il est indiqué (page 44 de l'étude d'impact), qu'elle est d'ores et déjà en dépassement de capacité⁷. Il semble néanmoins que les surcharges apparaissent par temps de pluie, mais n'engendreraient pas de non-conformité (source : service eau de la direction départementale des territoires de la Vienne).

L'étude d'impact a bien souligné et pris en compte ce constat. Elle indique ainsi que deux projets sont d'ores et déjà à l'étude : une réhabilitation (mise aux normes de la STEP⁸) ou une fusion avec celle de Nouaillé-Maupertuis. En tout état de cause, il est précisément indiqué dans l'étude d'impact

6 - Article R.414-22 du code de l'environnement relatif à l'étude des incidences Natura 2000.

7 - Source : portail d'information sur l'assainissement communal - chiffre Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE). Cf également en page 2 de cette avis les données population.

8 - STEP : station d'épuration des eaux usées.

que des travaux sont prévus dans les trois années à venir (objectif 2017), pour arriver à une capacité finale de l'ordre de 4.000 à 4.500 EH.

L'autorité environnementale attire l'attention des porteurs de projet sur la nécessité de réaliser impérativement les travaux d'urbanisation, par phases alignées en fonction de la capacité de la STEP, afin d'éviter toute aggravation de la situation et de fait, l'impact direct sur l'environnement.

Prise en compte des risques

Il est indiqué à la page 94 de l'étude d'impact, qu'il existe une sensibilité forte à très forte au risque inondation par remontée de nappe. Par ailleurs, le secteur se situe dans une zone à aléa faible à moyen au regard de l'aléa « retrait-gonflements d'argiles » ; la carte fournie en page 96 indique d'ailleurs que la quasi-totalité du site est classé en aléa moyen. En outre, il convient de rappeler que, depuis 1982, une dizaine d'arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris, sur cette commune, dont 6 en raison de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Aussi, il conviendra d'être vigilant et de réaliser des sondages de sols avant travaux et choix définitif du parti d'aménagement, afin d'apprécier au mieux les risques et de les porter à connaissance. La phase de sondage est source de nuisances pour le voisinage, (notamment bruits, vibrations et poussières, etc...) ainsi qu'indiqué à la page 4 de l'annexe III (notamment la nécessité d'utiliser des engins puissants, brises-roches hydrauliques par exemple). L'étude d'impact a pris globalement en compte les nuisances dues au bruit en période de travaux (pages 115 et 118). Elle aurait dû également évaluer l'impact des vibrations et des poussières.

Biodiversité

Outre les mesures de réduction déjà identifiées dans le dossier (en particulier, Cf chapitre ci-dessus concernant la qualité des rejets d'eau pluviale dans le milieu naturel), il conviendra de veiller à effectuer les travaux de défrichage et d'arrachage de haies en dehors des périodes de nidification des espèces d'oiseaux identifiées comme potentiellement nicheuses sur le site. Il aurait été d'ailleurs opportun d'indiquer le linéaire de haies détruit pour la réalisation de l'aménagement.

Conclusion

L'étude d'impact est globalement de qualité et le projet présente, de façon proportionnée, une bonne prise en compte de l'environnement. Située, de façon stratégique, en frange de l'enveloppe urbaine existante, cette zone d'aménagement ne porte pas atteinte à des milieux naturels patrimoniaux. Sa localisation présente, de surcroît, l'avantage d'optimiser les déplacements, notamment grâce à la proximité des commerces du centre-ville et la réalisation de cheminements doux pour y accéder.

Les enjeux environnementaux principaux du projet portent sur la gestion des eaux de ruissellement et des eaux usées. Or, si les risques de pollution par écoulement superficiel dans le Miosson, exutoire final, ont été bien étudiés et font l'objet d'un aménagement de qualité, la gestion des eaux usées domestique par la station d'épuration communale peut poser problème. Celle-ci est en effet d'ores et déjà proche de sa capacité nominale, voire en dépassement lors d'épisodes pluvieux.

Des travaux sont prévus dans les trois prochaines années (objectif 2017). Aussi, l'autorité environnementale attire l'attention des porteurs de projet, sur l'impérative nécessité de mettre en adéquation le développement de l'urbanisation avec l'adaptation de la capacité de traitement de la station.

Enfin, et pour une bonne compréhension du public, il conviendra d'apporter des précisions et des améliorations aux cartes annexées à l'étude d'impact.

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

L'adjoint à la Directrice Régionale

Bruno PEZIN

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local (cas du projet qui fait l'objet du présent avis), l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]